

2010-2011

Rapport annuel

Ministère de la Justice et de
la Consommation

Bureau du curateur public

Le 23 août 2012

L'honorable Marie-Claude Blais
Ministre de la Justice et de la Consommation
C.P. 6000,
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la *Loi sur le curateur public*, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel de la curatrice publique, pour l'année financière terminée le 31 mars 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Chantal Landry
curatrice public

Table des matières

À propos du Bureau du curateur public.....	2
Coordonnées.....	2
Stratégie du bureau	3
Services offerts	3
Stratégie de placement	3
Structure de placement.....	4
Stratégie de communication.....	4
Site web.....	5
Projets.....	6
Rapport sur les services	7
Droits, honoraires et frais	8
Profil organisationnel	9
Organigramme	10
Rapport financier	11

A propos du Bureau du curateur public

Le Bureau du curateur public fait partie de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et de la Consommation. Il a pour mandat de protéger les intérêts des citoyens du Nouveau-Brunswick en fournissant des services professionnels, efficaces et économiques de curatelle et de tutelle aux particuliers vulnérables quand personne d'autre ne peut ou ne veut agir en leur nom.

Le curateur public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Fonction publique* et de l'article 2 de la *Loi sur le curateur public*.

Le curateur public fournit des services à la population du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le curateur public*, qui a reçu la sanction royale le 30 juin 2005. La Loi a été promulguée en vigueur par étapes. Les dispositions qui donnent au curateur public le pouvoir de s'occuper des finances et des biens d'une personne sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Le Règlement général sur les droits, honoraires ou frais est entré en vigueur le même jour. Le 1^{er} mai 2009, les autres dispositions de la *Loi sur le curateur public* ont été promulguées en vigueur de façon à permettre au curateur public de gérer les soins personnels et les soins de santé de personnes vulnérables qui n'ont pas pris de dispositions pour qu'un tiers puisse prendre des décisions pour leur compte.

Le curateur public est régi par la *Loi sur le curateur public* et par d'autres lois qui lui attribuent des rôles particuliers. Au 1^{er} avril 2009, ces mesures législatives comprenaient la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur la Cour des successions*, la *Loi sur la présomption de décès*, la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur les biens* et la *Loi sur les personnes déficientes*.

La *Loi sur le curateur public* exige que le vérificateur général vérifie chaque année les livres et comptes du curateur public.

Coordonnées

Bureau du curateur public
412, rue Queen, bureau 210
C.P. 400
Fredericton (N.-B.) E3B 4Z9

Téléphone : 506-444-3688
Sans frais : 1-888-336-8383
Fax : 506-444-3500

Courriel : curateur.public@gnb.ca
Site web : www.gnb.ca/justice

Stratégie du bureau

L'orientation vers les services du curateur public se fait au moyen du formulaire de demande, qui se trouve sur le site web du curateur public ou peut être obtenu en communiquant avec le bureau. Le curateur public étudie chaque demande et détermine si la personne relève de son programme. L'auteur de la demande est ensuite informé par écrit de la décision du curateur.

Services offerts

Le curateur public peut :

- Agir à titre de fondé de pouvoir
- Agir à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur d'une succession
- Agir en qualité de tuteur d'instance pour représenter les intérêts juridiques d'un mineur ou d'un adulte incapable de prendre des décisions pour lui-même
- Prendre des décisions pour une personne placée dans un établissement en vertu de la *Loi sur la santé mentale*
- Prendre des décisions pour une personne déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*
- Prendre des décisions pour une personne déclarée incapable de gérer ses affaires personnelles et financières en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*

Stratégie de placement

L'objectif central de la politique de placement du Bureau du curateur public est de protéger le patrimoine des clients et des fiducies dont s'occupe le Bureau. C'est la raison pour laquelle le curateur public a adopté une orientation conservatrice en matière de gestion de placements. Tous les biens en fiducie sont investis en tenant compte des principes de gestion prudente et du degré élevé de diligence dont le curateur public doit faire preuve pour s'acquitter de ses obligations.

Les objectifs à long terme du curateur public en tant qu'investisseur prudent sont triples :

- a) réduire au minimum tout risque de perte de capitaux;
- b) quand c'est possible, produire un revenu suffisant pour répondre aux besoins courants de chaque client et de chaque fiducie;
- c) pour les clients et les fiducies qui ont des objectifs de placement à long terme, obtenir une plus-value en capital conservatrice avec le temps.

Structure de placement

Le Bureau du curateur public a délégué la responsabilité première d'investir les biens des clients et des fiducies à la Division de la trésorerie du ministère des Finances du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le Bureau du curateur public a conclu ce partenariat avec la Division de la trésorerie dans le but d'obtenir les services de gestion de placements les plus efficaces et les plus économiques possible pour ses clients et ses fiducies.

Les liquidités des clients sont déposées dans l'un ou l'autre des trois instruments de placement suivants :

Compte en banque du Bureau du curateur public

Tenu à la Banque Royale du Canada, ce compte en fiducie est géré par le Bureau du curateur public. Il sert à conserver un solde de caisse suffisant pour répondre aux besoins à court terme des clients au cours d'une période d'au plus 12 mois. L'intérêt que produit ce compte en banque pour chaque client est calculé sur la part proportionnelle de l'actif total du compte qui revient au client.

Fonds du marché monétaire

Ce fonds est géré par la Division de la trésorerie du ministère des Finances. Il a pour objectif de produire des revenus de placement en permanence tout en demeurant liquide et en protégeant le capital investi. Ce fonds est composé d'un portefeuille de bons du Trésor du gouvernement du Canada et des administrations provinciales.

Fonds d'obligations

Ce fonds est géré par la Division de la trésorerie du ministère des Finances. Il a pour objectif de produire des revenus de placement en permanence tout en obtenant un rendement accru à long terme, en demeurant liquide et en protégeant le capital investi. Ce fonds est composé d'un portefeuille d'obligations du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux ainsi que de bons du Trésor des administrations provinciales.

L'intérêt que produisent le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations est calculé chaque mois sur la part proportionnelle de l'actif total de chaque fonds qui revient à chaque client. Il est versé chaque mois.

Stratégie de communication

Le Bureau du curateur public est mal connu de la communauté, car le programme est relativement nouveau. Il tente de remédier à cette méconnaissance en donnant des présentations sur ses services aux fournisseurs de services complémentaires et organisations qui pourraient lui adresser des personnes.

Pendant l'exercice financier 2010-2011, des présentations ont été données devant cinq groupes professionnels et communautaires à divers endroits de la province.

Présentations pendant l'exercice financier 2010-2011

Lieu de la présentation	Date	N^{bre} de participants	Participants
Hôpital D' Everett Chalmers – Fredericton	12 mai 2011	12	Médecins, éthiciens, directeurs généraux, administrateurs, vice-président aux services cliniques
Hôpital D' Everett Chalmers – Santé et vieillissement – Fredericton	20 mai 2011	12	Directeurs cliniques du programme Vieillir en santé de divers secteurs (Saint John, Moncton, Miramichi et Fredericton); Directeur des services professionnels de Fredericton et plusieurs gériatres.
Southampton House	25 mai 2011	7	Membres du conseil (5) et travailleurs sociaux (2)
Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire	25 mai 2011	11	10 membres du réseau des parents et un travailleur de l'Association (ANBIC)
Symposium sur l'excellence des soins aux aînés	28 septembre 2011		

Site web

Le Bureau du curateur public maintient un site web accessible à partir de celui du ministère de la Justice et de la Consommation, lui-même partie du site public du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le site indique le mandat du curateur, donne un aperçu des services offerts et répond aux questions les plus fréquentes (FAQ). Le formulaire de demande de services s'y trouve. En outre, le site web est utilisé pour essayer de trouver les héritiers des clients décédés quand les détails sur la famille du défunt sont insuffisants.

Projets

Le curateur public s'efforce d'augmenter le nombre de clients servis par le programme.

Pour favoriser l'amélioration du service à la clientèle, le curateur public s'emploie à déterminer les modifications législatives à recommander, notamment pour la *Loi sur le curateur public* et la *Loi sur les services à la famille*.

Le curateur public est en train d'élaborer des mécanismes de mesure du rendement qui l'aideront à déterminer à quel point il remplit ses obligations.

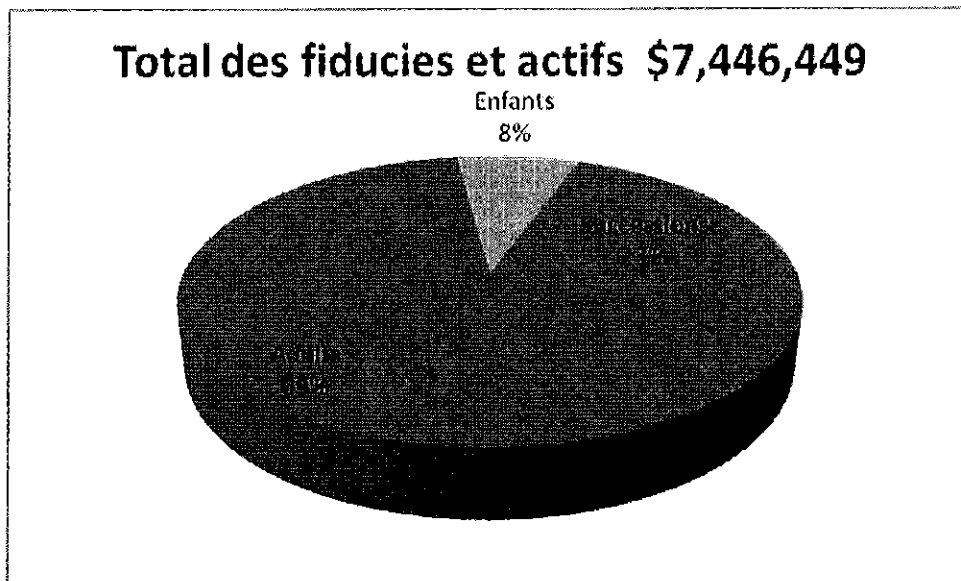
Le curateur public est en train d'élaborer des données comparatives qui permettront de surveiller l'augmentation de la clientèle et d'autres aspects connexes.

Le curateur public continue de travailler en collaboration avec la Direction de la Technologie et de la Gestion de l'information pour améliorer les logiciels du bureau.

Le curateur public continue de travailler à renforcer ses relations avec divers groupes de professionnels et organismes communautaires.

Rapport sur les services

Le Bureau du curateur public compte sur l'expertise comptable, juridique et professionnelle de haut niveau dont il a besoin pour assurer la gestion des successions et des fiducies. À la fin de l'année, il s'occupait de 295 clients. À la fin de l'exercice financier 2010-2011, le curateur public administrait des fiducies et des biens dont la valeur s'élevait à 7 446 449 \$



Le curateur public a trois principaux groupes de clients (adultes, enfants et successions de personnes décédées). Le personnel reconnaît le besoin de déterminer les besoins particuliers de chaque client et d'y répondre. Un plan de soins est établi dans le cadre du processus d'admission et il est revu chaque année pour veiller à ce qu'il continue à répondre aux besoins du client.

31 mars 2011			31 mars 2010		
	Nombre de clients	Valeur des fiducies et actifs \$		Nombre de clients	Valeur des fiducies et actifs \$
Successions de personnes décédées	84	1 699 047	Successions de personnes décédées	95	395 337
Fiducies pour enfants	24	568 311	Fiducies pour enfants	26	600 227
Clients adultes	118	5 179 091	Clients adultes	107	3 243 764
En attente du pouvoir d'agir	69	0	En attente du pouvoir d'agir	49	0
Total	295	7 446 449	Total	277	4 239 328

Droits, honoraires et frais

Les droits, honoraires et frais exigés sont fixés par le Règlement général pris en vertu de la *Loi sur le curateur public*. La capacité de payer de chaque client fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Pour l'exercice financier 2010-2011, les droits, honoraires et frais perçus pour les services rendus se sont élevés à 156 023 \$.

On ne s'attend pas à ce que tous les clients aient les moyens de payer au complet les droits, honoraires ou frais accumulés. Une analyse de la situation financière de chaque client est effectuée dès que le curateur public reçoit le pouvoir d'agir. Cette analyse comprend un calcul du pourcentage des droits, honoraires et frais qui sont payables. Une réévaluation a lieu périodiquement pour déterminer si la situation financière de la personne a changé.

Profil organisationnel

Le Bureau du curateur public a une équipe juridique, une équipe financière et une équipe de tutelle. Ces équipes travaillent de concert pour assurer au client le meilleur service possible.

Équipe juridique

L'équipe juridique s'occupe d'obtenir pour le curateur public le pouvoir d'agir au nom des clients. De plus, elle collabore avec l'équipe financière et l'équipe de tutelle pour savoir quels sont les clients actifs qui ont besoin d'une représentation juridique et prendre les mesures nécessaires en leur nom, pour faciliter la vente d'immeubles ou déposer une plainte au nom d'un client en particulier ou pour réagir en cas de découverte d'un cas d'exploitation financière.

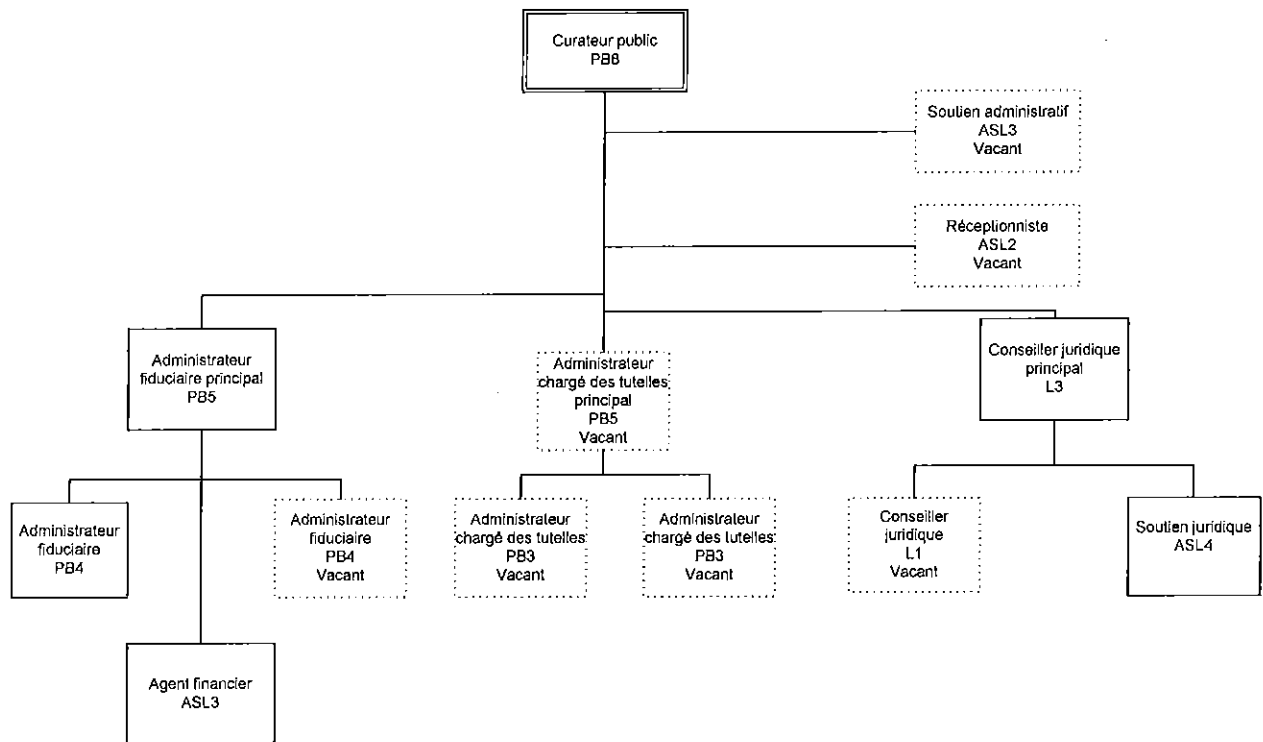
Équipe financière

L'équipe financière est chargée de gérer les finances des clients, des successions et des fiducies; de veiller à ce que tous les biens des clients soient inspectés et protégés; d'assurer la liaison avec les membres de la famille, les agents immobiliers, etc.; de payer toutes les dépenses courantes des clients à même leurs fonds; et de veiller à ce que les clients reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit. L'équipe financière collabore avec l'équipe de tutelle et l'équipe juridique pour prendre les dispositions financières nécessaires pour qu'un client puisse recevoir les soins personnels ou les éléments de confort pouvant améliorer sa qualité de vie.

Équipe de tutelle

L'équipe de tutelle supervise les soins personnels et de santé et prend des décisions au sujet des soins quotidiens des clients. Elle collabore avec des ministères et des établissements de soins. Elle établit et revoit les plans de soins des clients pour ensuite travailler avec l'équipe financière et l'équipe juridique à s'assurer que chaque client bénéficie des meilleurs soins possible.

Organigramme



Remarque : Un des postes d'administrateur chargé des tutelles (échelle salariale 3) et celui de réceptionniste (ASL2) seront éliminés le 1^{er} avril 2011.

Rapport financier

Les états financiers qui figurent dans les pages suivantes rendent compte des activités financières du curateur public du Nouveau-Brunswick pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011.



LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Le ministère de la justice
et le bureau du Curateur public

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints des fiducies administrées par le Curateur public, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2011, et l'état des résultats et de l'évolution des actifs nets pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit assortie d'une réserve.

Fondement de l'opinion avec réserve

Comme c'est le cas pour plusieurs fonds en fiducie, il n'est pas possible de vérifier par procédés d'audit que tous les actifs d'une fiducie quiconque ou les recettes gagnées sur les actifs d'une fiducie sont sous la gestion ou ont été enregistrés par le Curateur public. Par conséquent, mon audit des actifs de la fiducie est limitée aux montants comptabilisés dans les comptes du Curateur public. Donc, je n'ai pas pu déterminer si certains redressements auraient dû être apportés aux montants des revenus, de l'excédent des revenus sur les dépenses, de l'actif et de l'actif net.

Opinion avec réserve

À mon avis, à l'exception des incidences possibles de la question décrite dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion avec réserve, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des fiducies administrées par le Curateur public au 31 mars 2011, ainsi que des résultats de ses activités et de l'évolution de ses actifs nets pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Janice Leahy, CA
La vérificatrice générale adjointe

Fredericton (N.-B.)
Le 27 juin 2012

Justice et Consommation

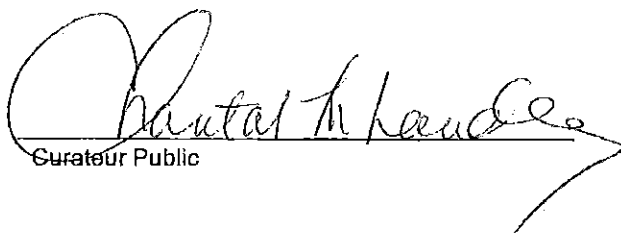
Curateur public

États financiers des fiducies administrées
En date du 31 mars 2011

Curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies administrées
État de la situation financière
 Au 31 mars 2011

	2011	2010
	\$	\$
Actif		
Actif à court terme		
Compte bancaire du CP (note 4)	3 554 469	2 894 982
Autres placements (note 7)	3 656 492	1 500 602
Biens réels [note 2d)]	544 050	398 200
Services funéraires payés d'avance	73 110	
Intérêts courus à recevoir	3 376	715
Autres biens [note 2e)]	1	1
	<u>7 831 498</u>	<u>4 794 500</u>
Passif		
Comptes créditeurs	83 659	430 771
Endettement du client	301 390	124 401
	<u>385 049</u>	<u>555 172</u>
Actifs nets détenus en fiducie	<u>7 446 449</u>	<u>4 239 328</u>
	<u>7 831 498</u>	<u>4 794 500</u>

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.


 Curateur Public

Curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies administrées
État des résultats et de l'actif net
 Pour l'exercice terminé le 31 mars 2011

	2011	2010
	\$	\$
Revenus		
Pensions, prestations et règlements	1 716 390	996 686
Actifs acquis sur nomination	3 580 975	1 086 921
Revenus d'entreprise	500	5 498
Biens réels	112 497	577 450
Revenus d'intérêts et de dividendes	5 640	61 460
Autres	8 565	18 737
	<u>5 424 567</u>	<u>2 746 752</u>
Dépenses		
Distributions en espèces payées aux clients et bénéficiaires	(517 986)	(128 802)
Actifs remis aux clients et bénéficiaires	(62 250)	-
Montant payé pour les soins et entretien du client	(1 273 034)	(758 920)
Dépenses d'entreprise du client	-	(350)
Entretien des biens du client	(94 354)	(52 218)
Droits, honoraires et frais (note 6)	(156 023)	(73 478)
Frais professionnels payés (note 9)	(105 235)	(133 280)
Impôts payés au nom du client	(74 592)	(18 165)
Autres	-	(966)
	<u>(2 283 474)</u>	<u>(1 166 180)</u>
Excédent des revenus sur les dépenses avant les gains et pertes réalisés et non réalisés	3 141 093	1 580 573
Pertes réalisées	19 728	(1 013)
Gains non réalisés	46 300	40 136
	<u>66 028</u>	<u>39 123</u>
Excédent des revenus sur les dépenses	3 207 121	1 619 696
Actifs nets détenus en fiducie - début de l'année	4 239 328	2 619 633
Actifs nets détenus en fiducie - fin de l'année	<u>7 446 449</u>	<u>4 239 328</u>

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.

Curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies administrées
Notes afférentes aux états financiers
Pour l'année terminée le 31 mars 2011

1- Entité comptable

Les responsabilités du curateur public sont légiférées selon la *Loi sur le curateur public* ainsi que d'autres lois provinciales. Elles consistent à protéger les intérêts juridiques et financiers des personnes qui ne sont pas en mesure d'administrer leurs propres affaires, à administrer la succession de personnes décédées ou absentes et à protéger les intérêts juridiques des personnes atteintes d'incapacité mentale.

Les présents états financiers rendent compte la position financière et les activités des fiducies administrées par le curateur public.

2- Résumé des principales conventions comptables

a) Comptabilisation du revenu

Lors de l'évaluation initiale, les actifs et passifs sont comptabilisés à leur juste valeur à compter de la date à laquelle le curateur public commence l'administration de l'actif ou du passif, qui est la date du décès pour l'administration des successions, la date à laquelle le curateur public est nommé pour administration de la fiducie ou la date à laquelle la succession ou fiducie a acquis un bénéficiaire propriétaire sur des actifs et passifs après que le curateur public ait reçu son mandat.

Le revenu de placement est reconnu lorsque gagné. Les pensions, avantages sociaux et les règlements sont comptabilisés lorsqu'ils sont connus par le curateur public.

b) Instruments financiers

Le curateur public doit désigner ses instruments financiers dans les quatre catégories suivantes: (i) détenus pour fins de transaction, (ii) détenus jusqu'à échéance, (iii) prêts et créances ou (iv) autres passifs financiers. Les instruments financiers classés comme étant détenus pour fins de transaction sont ensuite évalués à la juste valeur et toute variation entre la juste valeur et le coût des placements au début et à la fin de chaque année est identifiée dans la déclaration des opérations. Tous les autres instruments financiers sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode des intérêts effectifs.

Les espèces et autres investissements sont classés comme étant détenus pour fins de transaction et sont présentés à leur juste valeur marchande, qui est déterminée en fonction des prix publiés des valeurs du marché actif, ou d'évaluation, le cas échéant. Les autres créances et dettes du client sont classées comme prêts et créances, qui sont déclarés au coût amorti. Les comptes à payer et charges courues sont classés comme autres passifs financiers qui sont comptabilisés au coût amorti. Les achats et les ventes de ces instruments financiers sont comptabilisés à la date de règlement.

c) Biens réels

Les biens réels sont comptabilisés à leur juste valeur marchande selon une évaluation professionnelle ou selon l'évaluation foncière de Services Nouveau-Brunswick lorsqu'aucune évaluation professionnelle n'est disponible. Dans les années suivantes, les biens réels sont évalués au moindre de leur valeur enregistrée ou leur juste valeur marchande.

e) Autres actifs

Les autres actifs qui comprennent des bijoux, des objets de collection, des véhicules ou autres objets tangibles sont comptabilisés pour les fins de ces états financiers à un montant nominal total de 1 \$, car l'évaluation de ces actifs n'est pas facilement identifiable.

f) Utilisation d'estimés

La préparation des états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction fasse des estimés et hypothèses qui touchent sur les montants déclarés des actifs et des passifs à la date des états financiers et les montants déclarés des revenus et dépenses durant la période considérée. Les résultats réels pourraient différer des estimés de la direction lorsque de l'information supplémentaire devient disponible subséquemment. Les estimés importants dans ces états financiers se rapportent à l'intégralité de l'endettement du client.

g) Pour les exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2011, les organisations gouvernementales sont requises de déterminer quel cadre comptable à adopter pour fins de préparation des états financiers basé sur les orientations fournies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Le curateur public n'a pas déterminé quelles normes comptables il suivra, mais la direction est en cours d'examiner les options pour l'adoption future. Bien que la portée complète des changements n'ait pas été déterminée par le curateur public, il est prévu que l'adoption des nouvelles normes comptables entraînera des changements à la présentation de ces états financiers.

3- Gestion des risques financiers

En sa qualité de fiduciaire, le curateur public est responsable de la gestion des éléments d'actif qui appartiennent à chaque client relevant de sa compétence. Le

curateur public doit agir avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement d'un investisseur prudent pour le compte de ses clients.

L'article 11 de la *Loi sur le curateur public* autorise le curateur public à établir des fonds communs à l'intérieur du compte en fiducie. Le curateur public a établi trois fonds communs, à savoir le compte bancaire du curateur public, le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations. Le compte bancaire du curateur public est un compte bancaire d'affaires qui est utilisé pour les recettes et déboursés quotidiens de tous les clients. Le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations sont constitués des placements convenant aux clients qui ont des investissements à plus long terme.

L'article 12 de la *Loi sur le curateur public* autorise le curateur public à faire des placements distincts pour le compte de clients si les sommes sont assujetties à une fiducie explicite ou à une directive de placement ou s'il est d'avis que cette mesure sert, pour quelque autre raison, au mieux les intérêts du client. Les autres placements et titres comprennent des portefeuilles de placements distincts et des régimes enregistrés qui sont établis ou tenus pour le compte de clients en fonction de leur profil d'investisseur. Ces trois fonds communs sont gérés par la Division de la trésorerie du ministère des Finances du gouvernement du Nouveau-Brunswick. D'autres placements sont gérés par des cabinets de gestion de placements privés.

Les risques liés au prix, échanges monétaires, taux d'intérêt et crédit sont mitigés par la liquidation des investissements détenus comme autres investissements et par le transfert des revenus aux comptes bancaire du curateur public ou durant certaines années, les fonds obligatoires du curateur public ou fonds du marché monétaire du curateur public. Les autres investissements son assujettis à ces risques jusqu'à leur transfert. Les ventes et transferts se font au moment le plus prudent possible. Dans certains cas, la vente ou le transfert peut se réaliser seulement après plusieurs années.

Un risque de liquidation existe lorsque le compte d'un client ne peut pas rencontrer ses obligations financières. Le bureau du curateur public minimise ces risques en s'assurant que les comptes du client ont suffisamment de fonds pour rencontrer les obligations financières et les dépenses.

4- Compte bancaire du curateur public

Ce compte en fiducie, qui est tenu à la Banque Royale du Canada, est géré par le curateur public. Il sert à conserver un solde de caisse suffisant pour répondre aux besoins à court terme des clients pendant une période d'au plus douze mois.

L'intérêt que rapporte le compte bancaire du curateur public est réparti en fonction de la part proportionnelle de l'actif total qui revient à chaque client.

5- Fonds du marché monétaire

Cette stratégie d'investissement a pour objectif de produire un revenu d'investissement continu tout en conservant la liquidité des placements et en préservant le capital. Les placements prennent surtout la forme de bons du Trésor du gouvernement du Canada et des provinces ainsi que d'obligations des gouvernements fédéral ou provinciaux dont l'échéance est inférieure à un an.

L'intérêt que rapporte le fonds du marché monétaire du curateur public est réparti en fonction de la part proportionnelle de l'actif total qui revient à chaque client.

De nouveaux investissements à terme n'ont pas été acquis durant l'année car le taux de rendement sur les comptes bancaires du curateur public était plus élevé que le taux de rendement anticipé sur les investissements à terme.

6- Droits, honoraires ou frais payés au bureau du curateur public

Des droits, honoraires ou frais sont payés au curateur public en contrepartie de services fournis par le curateur public, conformément au Règlement général établi en vertu de la *Loi sur le curateur public*.

7- Autres placements

	2011	2010
	\$	\$
Comptes de placements	2 874 738	1 303 963
Régimes enregistrés	200 131	59 839
Comptes bancaires	<u>581 623</u>	<u>136 800</u>
	3 656 492	1 500 602

Les autres placements sont les éléments d'actif financiers des clients récents du curateur public. En raison du nombre et de la diversité des placements des clients, il est impossible d'en comptabiliser le taux de rendement global.

8. Paiements pour les soins et l'entretien des clients

Les paiements pour les soins et l'entretien des clients représentent les coûts des biens et des services qui ont été achetés pour le compte des clients ainsi que les frais de subsistance de ceux-ci, y compris les paiements aux établissements de soins.

9. Services professionnels

Les sommes versées pour des services professionnels sont des paiements qui ont été faits pour le compte des clients en contrepartie de services de comptabilité, de conseils juridiques, de gestion de placements, de garde, de pompes funèbres, de gestion immobilière, etc.

